

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2007030

OBJET : Avenant à huit garanties d'emprunt accordées à hauteur de 100% à la société SAHLM Immobilière 3F

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales, définissant les conditions d'octroi de garanti d'emprunt,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les délibérations du 29/09/1992 ; du 16/11/1994, du 17/01/1995, du 24/09/1996, du 24/09/1997, du 18/11/1998 et du 17/01/2000 du Conseil Municipal d'Aubervilliers qui autorisent la commune d'Aubervilliers à garantir des emprunts que la société « SAHLM Immobilière 3F » a contracté auprès de la Caisse de Dépôt et de Consignation,

Vu l'avenant de réaménagement n° 25 des contrats de prêts N° 413930, 420268, 449342 et 450458 que la société « SAHLM Immobilière 3F » a contracté auprès de la Caisse de Dépôt et de Consignation,

Vu l'avenant de réaménagement n° 26 des contrats de prêts N° 850317, 853671, 871072 et 916753, que la société « SAHLM Immobilière 3F » a contracté auprès de la Caisse de Dépôt et de Consignation,

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe "Union pour un Mouvement Populaire" et Mme GIULIANOTTI s'étant abstenus, le groupe "Union pour un Nouvel Aubervilliers" ayant voté contre .

DELIBERE :

ARTICLE 1 : La commune d'Aubervilliers approuve les avenants n° 25 et 26 de réaménagement d'emprunt élaborés par la Caisse des dépôts et Consignations au profit de la société « SAHLM Immobilière 3F ». La commune a apporté sa garantie à hauteur de 100% du remboursement des emprunts concernés.

Les conditions de réaménagement sont les suivantes :

- Le taux d'intérêt annuel actuariel, est modifié comme suit :
 - initialement fixé à 3.55% dans le contrat N°850317 ,
 - initialement fixé à 4.05% dans les contrats N° 8536 71, 871072, 916753, 413930, 420268, 449342 et 450458
 - il est désormais de 3.95% pour tous les contrats .

Ce nouveau taux s'appliquera au capital restant dû et aux intérêts compensateurs.

- Les autres caractéristiques des contrats de prêts restent inchangées (capital restant dû ; durée de l'échéancier de remboursement ...).

Pour le Maire

L'adjoint délégué